

Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé,
de la famille,
et des personnes handicapées

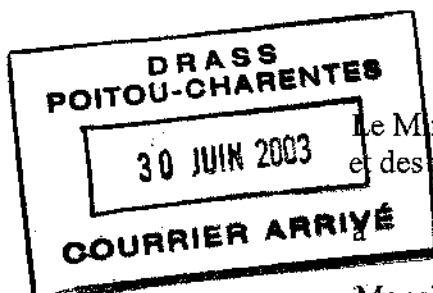
DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous-direction de l'organisation
du système de soins
Bureau 05 – Officines de pharmacie
et laboratoires d'analyses de
biologie médicale
DHOS/05 – N° 248

Dossier suivi par : M. RUAUD
Téléphone : 01 40 56 41 68

Paris, le

26 JUIN 2003

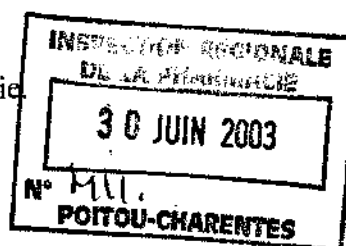


Le Ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées

Monsieur le directeur régional
des affaires sanitaires et sociales
de Poitou-Charentes
à l'attention de M. Régis CROZE
28, rue Gay-Lussac
BP 559
86020 POITIERS Cedex

OBJET : Validité d'une licence d'officine de pharmacie

REF. : Votre lettre du 4 juin 2003.



Par lettre citée en référence, vous avez souhaité que je vous précise si une licence accordée pour l'exploitation d'une officine de pharmacie restait valable, bien que les locaux de cette officine aient été rendus inexploitable à la suite d'un incendie survenu le 7 novembre 2002..

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la survie de la licence n'est pas liée à la disponibilité du local servant de support à l'exploitation de l'officine, que, par exemple, l'extinction du droit au bail n'emporte pas disparition du fonds de commerce, notamment en cas d'expropriation.

Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 1989 (Mme BOUBES c/ BENATAR), ci-joint, indique qu'une licence ne devient pas caduque si la cessation de l'exploitation n'est pas exclusivement imputable à l'intéressée. En l'espèce, la cessation de l'exploitation de l'officine est indépendante de la volonté de la pharmacienne.

En conséquence, l'intéressée conserve donc le bénéfice de sa licence, quelles que soient les clauses du contrat d'assurance qu'elle avait souscrit, celles-ci n'ayant pas à être prises en considération pour apprécier la survie de la licence.

Dans l'hypothèse où cette pharmacienne ne pourrait pas réintégrer son local initial, elle devrait donc déposer une demande de transfert.

S'agissant du problème général du délai à partir duquel une licence peut être considérée comme caduque, je vous rappelle que le dernier alinéa de l'article L.5125-7 du code de la santé publique indique que toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence.

Par exemple, en cas de liquidation judiciaire, l'officine ne doit être considérée comme définitivement fermée et la licence caduque que lorsque le tribunal compétent a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire.

Cependant, il existe très peu de jurisprudence relative au problème de la caducité de la licence. On peut simplement noter qu'une licence doit être considérée comme caduque, par exemple, en cas du dépassement de la gérance après décès, ou lorsque le pharmacien a accepté de façon non équivoque de voir disparaître le fonds de commerce pour l'expropriation duquel il a été totalement indemnisé.

En général, il convient donc d'apprécier l'éventuelle caducité de la licence selon les circonstances de l'espèce.

Pour le Directeur de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins
et par délégation
La sous-directrice de l'Organisation
du système de soins

Myriam REVEL

Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux.
1ère et 4ème sous-sections
Mme BOUBES c/ M. Benatar

22 février 1989
N° 79.111

Sur le rapport de la 1ère sous-section

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 30 juin 1986 et 1er octobre 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme BOUBES, pharmacien, demeurant 94, avenue Zenatti Marseille (13008), et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule le jugement du 26 mars 1986 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé, à la demande de M. Benatar et autres, l'arrêté du préfet, Commissaire de la République des Bouches-du-Rhône en date du 8 novembre 1982 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Mme BOUBES,

Vu le code de la santé publique;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987;

Vu la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977.

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté préfectoral attaqué: "... Tout transfert d'officine d'un lieu dans un autre est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé après avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ..."; qu'il appartient à l'autorité compétente d'apprécier l'opportunité d'autoriser un transfert d'officine sous la seule réserve que ce transfert ne soit pas contraire aux intérêts de la santé publique;

Considérant que, par arrêté du 8 novembre 1982, le préfet, Commissaire de la République du département des Bouches-du-Rhône a autorisé Mme BOUBES, qui exploitait une officine de pharmacie dans la cité des Flamands à Marseille, transférer cette officine au 94 avenue Zenatti dans la même commune; qu'il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de l'emplacement des autres officines existant à proximité de la cité des Flamands, la suppression de l'officine de Mme BOUBES ne pouvait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant pour effet de nuire à l'approvisionnement régulier en produits pharmaceutiques de la population de ce secteur; que, dès lors, il n'est à tort que, pour annuler l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1982, le tribunal administratif de Marseille s'est fondé sur ce que le transfert autorisé était contraire aux intérêts de la santé publique;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les moyens

soulévés par M. Benatar et autres devant le tribunal administratif et devant le Conseil d'Etat;

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté de transfert litigieux ne peut être analysé en un arrêté de création d'officine par dérogation aux règles fixant le nombre maximum des officines institutées à l'article L.571 du code de la santé publique; qu'il suit de là, d'une part que le Commissaire de la République n'était pas tenu de recueillir l'avis des syndicats professionnels de pharmaciens, dont la consultation n'est pas prévue par l'article L.570 du code précité, et, d'autre part, que le moyen tiré de ce que les besoins de la population n'exigeaient pas l'ouverture d'une officine venue Zenatti est inopérant;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme BOUBES a demandé l'autorisation de transférer le 1er juin 1982 et a continué à exploiter son officine jusqu'au 30 août 1982, date à laquelle elle a été expulsée du local qu'elle occupait dans la cité des Flamands et a été, de ce fait, contrainte de cesser son activité; que si la cessation de l'exploitation de l'officine sise dans la cité des Flamands est ainsi intervenue avant l'octroi de l'autorisation de transfert, il ressort des pièces du dossier que cette circonstance n'est pas exclusivement imputable à Mme BOUBES; que, par suite, la licence attachée au fonds de commerce d'officine pharmaceutique de la cité des Flamands n'était pas devenue caduque lorsque le Commissaire de la République des Bouches-du-Rhône en a autorisé le transfert le 8 novembre 1982;

Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme BOUBES est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1982.

INCIDE.

Article 1er: Le jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 1er mars 1986 est annulé.

Article 2: La demande présentée par M. Benatar et autres devant le tribunal administratif de Marseille est rejetée.

Après avoir entendu: - le rapport de M. Daguet, Auditeur, - les observations de Me Ryziger, avocat de Mme BOUBES, - les conclusions de Mme de Clausade, Commissaire du gouvernement.